

CIRCULAIRE DU 6 AOÛT 1985
relative au développement du commerce non sédentaire

(Journal officiel du 14 août 1985)

Paris, le 6 août 1985.

*Le Premier ministre à Madame et Messieurs les commissaires
de la République.*

La diversité des circuits de distribution, par le choix qu'elle offre au consommateur, participe à l'équilibre d'une économie moderne : le commerce non sédentaire qui regroupe actuellement 100 000 actifs joue à cet égard un rôle important.

Il a, en effet, une fonction au sein de notre appareil commercial du fait de la diversité des produits présentés, de la qualité du service rendu, du niveau modéré des prix pratiqués.

Par sa mobilité, par sa souplesse, il fournit une réponse adaptée à l'importance des mutations démographiques, à l'acuité des problèmes d'accès et de desserte dans les régions les plus isolées.

En outre, qu'ils exercent sur les marchés, les foires ou la voie publique, les commerçants itinérants contribuent de manière originale à l'animation de la vie urbaine et rurale. L'acte de vente personnalisée favorise les rencontres et les contacts humains très appréciés des consommateurs.

De façon à favoriser le développement de cette forme de commerce, je compte sur votre vigilance personnelle pour améliorer le climat de confiance dans les rapports qu'entretiennent les pouvoirs publics avec la profession, pour favoriser l'insertion du commerçant non sédentaire dans la vie locale et pour mieux faire connaître aux maires les mesures prises par le Gouvernement en faveur du développement des marchés.

**1. Améliorer les rapports qu'entretiennent
les commerçants non sédentaires avec les pouvoirs publics**

Je vous demande de veiller à ce que les organisations représentatives de commerçants soient informées à l'avance, par les autorités municipales, des éventuelles modifications de localisation ou d'horaires des foires et marchés qui se tiennent régulièrement sur le territoire de leurs communes, et que toute décision soit précédée d'une analyse précise de ses incidences sur les facteurs locaux de commercialité (tels que définis à l'article 23-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953).

Ce souci d'information s'applique aussi au régime des droits de place de stationnement sur les halles et les marchés : il arrive souvent que les municipalités augmentent de façon considérable, et ceci après plusieurs années de stabilité, le montant des droits de place sans en aviser préalablement les représentants de la profession. Sans perdre de vue les impé-

ratifs budgétaires propres aux collectivités locales, il faut tenir compte des effets de ces augmentations sur les redevables et ne pas entraver par des droits dissuasifs les activités du commerce ambulancier et forain.

A ce propos, je souhaite que les maires s'attachent à respecter l'article 35 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat selon lequel le régime des droits de place doit être déterminé par les conseils municipaux après consultation des organisations professionnelles.

Cette consultation est également souhaitable avant toute décision de création ou de localisation de nouveaux marchés. La possession par la municipalité d'un terrain donné, la position du marché à l'écart des grands axes de circulation ne peuvent être les seuls critères de choix.

Une concertation accrue dans ces divers domaines est tout à fait indiquée pour favoriser le maintien d'un climat de confiance.

Si des abus manifestes étaient constatés et avant de saisir le tribunal administratif compétent qui pourra, le cas échéant, sanctionner les décisions contraires aux principes de la liberté du commerce, il est préférable de régler ce type de problème, ainsi que toute autre difficulté concernant la profession, au sein de la commission départementale du commerce non sédentaire qui, placée sous votre autorité, représente un outil privilégié de dialogue et de concertation.

Les travaux des commissions départementales alimentent périodiquement l'ordre du jour de la commission nationale du commerce non sédentaire, chargée de proposer au Gouvernement les mesures qui s'imposent dans ce secteur d'activité.

C'est donc de la qualité des travaux des commissions départementales que dépend l'efficacité de ceux de la commission nationale.

2. Favoriser l'insertion du commerce non sédentaire dans la vie locale

a) Apprentissage du métier

Je vous rappelle que le caractère itinérant de la profession ne saurait faire obstacle, pour des raisons de principe, à la délivrance des agréments de maîtres d'apprentissage dès lors que les commerçants non sédentaires, disposant d'un domicile fixe dans le département, respectent la législation du travail et assurent un acte de vente complet avec des moyens matériels permettant de répondre aux conditions d'hygiène et de climat.

L'engagement que pourraient prendre les professionnels concernés à tenir un document consignait chaque jour l'horaire et l'itinéraire de travail sera un élément à prendre en compte dans l'instruction du dossier de demande d'agrément.

b) Assurer les conditions d'une concurrence loyale

L'activité de commerçant non sédentaire obéit à des règles qui visent à assurer l'égalité des conditions de la concurrence. Je vous demande donc d'apporter toute l'attention nécessaire au contrôle de ces activités ; à cette fin :

- dans un but de simplification administrative, les modalités pratiques de ce contrôle ont été améliorées par la mise en place, au 1^{er} août 1984, de la nouvelle carte professionnelle de validité biennale ;

- la circulaire du 10 mars 1979 relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution a rappelé les règles que dans ce domaine les autorités administratives doivent s'attacher à faire respecter. Je vous demande de veiller à leur stricte application et d'en rendre compte en tant que de besoin au ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

J'attire votre attention sur le fait que l'insertion du commerce non sédentaire et ses effets sur la concurrence et les obstacles à son développement constituent des matières qui s'inscrivent parfaitement dans la compétence du comité départemental, des prix que vous présidez.

3. Assurer le développement des marchés

Je vous demande d'attirer l'attention des maires sur l'intérêt que le Gouvernement attache à la mise en œuvre de mesures propres à favoriser, toutes les fois que cela est nécessaire, la création ou l'extension de marchés forains, ainsi que l'amélioration des équipements collectifs et sanitaires sur les emplacements destinés au commerce non sédentaire. Je vous rappelle à ce propos les possibilités de financement dont peuvent disposer les collectivités locales :

1. Les travaux réalisés par les communes ou par leurs groupements figurent à part entière au nombre des dépenses d'investissement ouvrant droit au versement de la dotation globale d'équipement des communes définie à l'article 101 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

2. Par ailleurs, dans le cadre des contrats de plan, certaines opérations peuvent être aidées conjointement par les régions, les autres collectivités locales et l'Etat. A cet égard, s'agissant du cas particulier des opérations de développement social des quartiers, une circulaire conjointe du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme du 15 mai 1985 a défini des modalités de mise en œuvre particulières ;

3. Enfin, les interventions des collectivités locales, lorsqu'elles se situent dans le cadre d'une démarche globale d'aménagement de quartiers et s'accompagnent de la mise en place des procédures du type « habitat et vie sociale » dans les quartiers H.L.M., peuvent éventuellement bénéficier des aides de l'Etat mises en œuvre par le comité interministériel pour les villes (circulaires n° 84-40 du 26 juin 1984 du comité interministériel pour les villes et n° 85-07 de février 1985 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports).

En dernier lieu, il conviendrait que vos services informent les commerçants non sédentaires des moyens qui leur sont offerts en matière de prêts, en particulier dans les zones rurales et de montagne, où ils peuvent bénéficier des prêts spéciaux pour l'acquisition d'un véhicule de tournée.

Je vous demande de porter le contenu de cette circulaire à la connaissance des maires de votre département et de prendre toute disposition utile pour que les recommandations qui y sont incluses puissent, dans les meilleures conditions, être suivies d'effet.

LAURENT FABIUS